



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2022

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL Echelonnement indiciaire spécifique

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices Majorés	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon **et** au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

AGENT DE MAÎTRISE Echelonnement indiciaire spécifique

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	372 (*)	375 (*)	380 (*)	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices Majorés	343 (*)	346 (*)	350 (*)	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476
Durée (en années)	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Recrutement par concours ou promotion interne

(*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

RÉFÉRENCES

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

RECRUTEMENT

- Le grade d'agent de maîtrise est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'agent de maîtrise principal est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
- Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.
- Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

- **Lorsqu'ils relèvent du grade d'avancement :**

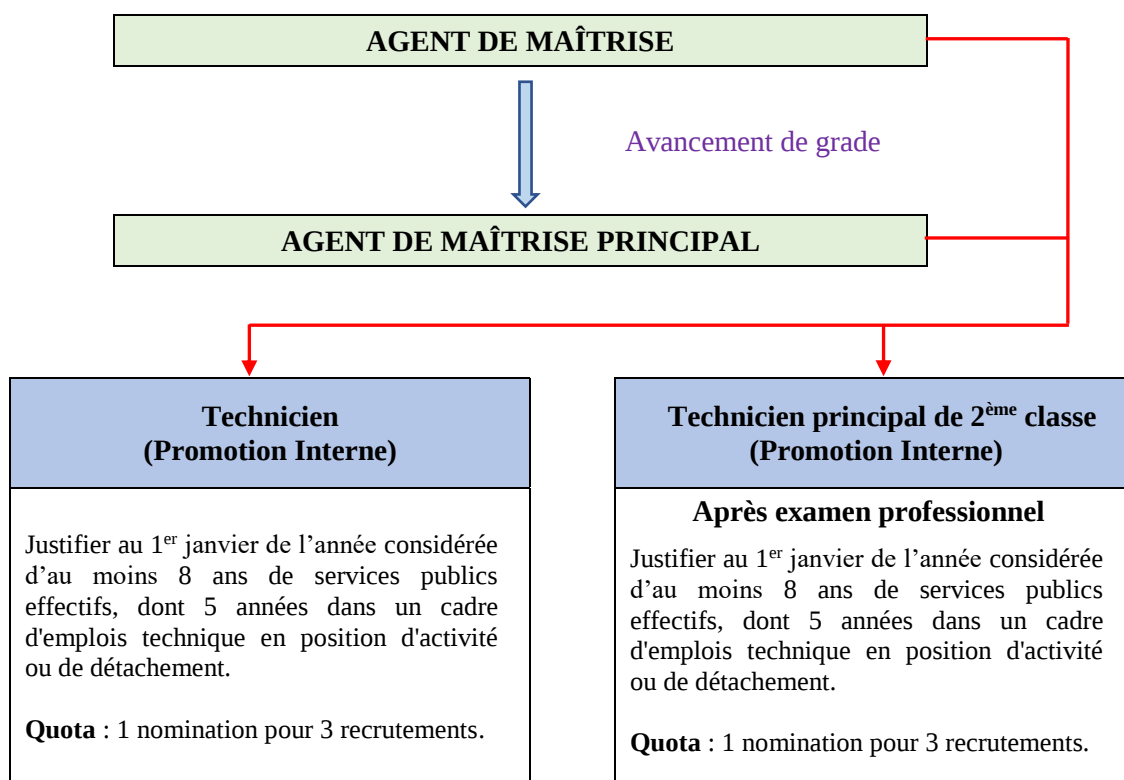
Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination suite à concours (pas de formation d'intégration si nomination suite à Promotion Interne).
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (le cas échéant)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou dans son emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.